



TEXTES ADOPTÉS

P9_TA(2022)0177

Décharge 2020: Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes

1. Décision du Parlement européen du 4 mai 2022 concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes pour l'exercice 2020 (2021/2129(DEC))

Le Parlement européen,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes relatifs à l'exercice 2020,
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les agences de l'UE relatif à l'exercice 2020, accompagné des réponses des agences¹,
- vu la déclaration d'assurance² concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2020 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la recommandation du Conseil du 28 février 2022 sur la décharge à donner à l'Institut pour l'exécution du budget pour l'exercice 2020 (06003/2022 – C9-0084/2022),
- vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013,

¹ JO C 439 du 29.10.2021, p. 3. Rapport annuel de la Cour des comptes européenne sur les agences de l'UE relatif à l'exercice 2020:

<https://www.eca.europa.eu/fr/Pages/DocItem.aspx?did=59697>.

² JO C 439 du 29.10.2021, p. 3. Rapport annuel de la Cour des comptes européenne sur les agences de l'UE relatif à l'exercice 2020:

<https://www.eca.europa.eu/fr/Pages/DocItem.aspx?did=59697>.

(UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012¹, et en particulier son article 70,

- vu le règlement (CE) n° 1922/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création d'un Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes², et notamment son article 15,
 - vu le règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil³, et notamment son article 105,
 - vu l'article 100 et l'annexe V de son règlement intérieur,
 - vu l'avis de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0091/2022),
1. donne décharge à la directrice de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes sur l'exécution du budget de l'Institut pour l'exercice 2020;
 2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
 3. charge sa Présidente de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, à la directrice de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

¹ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

² JO L 403 du 30.12.2006, p. 9.

³ JO L 122 du 10.5.2019, p. 1.

2. Décision du Parlement européen du 4 mai 2022 sur la clôture des comptes de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes pour l'exercice 2020 (2021/2129(DEC))

Le Parlement européen,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes relatifs à l'exercice 2020,
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les agences de l'UE relatif à l'exercice 2020, accompagné des réponses des agences¹,
- vu la déclaration d'assurance² concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2020 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la recommandation du Conseil du 28 février 2022 sur la décharge à donner à l'Institut pour l'exécution du budget pour l'exercice 2020 (06003/2022 – C9-0084/2022),
- vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012³, et en particulier son article 70,
- vu le règlement (CE) n° 1922/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création d'un Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes⁴, et notamment son article 15,
- vu le règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil⁵, et notamment son article 105,
- vu l'article 100 et l'annexe V de son règlement intérieur,

¹ JO C 439 du 29.10.2021, p. 3. Rapport annuel de la Cour des comptes européenne sur les agences de l'UE relatif à l'exercice 2020:
<https://www.eca.europa.eu/fr/Pages/DocItem.aspx?did=59697>.

² JO C 439 du 29.10.2021, p. 3. Rapport annuel de la Cour des comptes européenne sur les agences de l'UE relatif à l'exercice 2020:
<https://www.eca.europa.eu/fr/Pages/DocItem.aspx?did=59697>.

³ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

⁴ JO L 403 du 30.12.2006, p. 9.

⁵ JO L 122 du 10.5.2019, p. 1.

- vu l’avis de la commission des droits de la femme et de l’égalité des genres,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0091/2022),
1. approuve la clôture des comptes de l’Institut européen pour l’égalité entre les hommes et les femmes pour l’exercice 2020;
 2. charge sa Présidente de transmettre la présente décision à la directrice de l’Institut européen pour l’égalité entre les hommes et les femmes, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d’en assurer la publication au *Journal officiel de l’Union européenne* (série L).

3. Résolution du Parlement européen du 4 mai 2022 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes pour l'exercice 2020 (2021/2129(DEC))

Le Parlement européen,

- vu sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes pour l'exercice 2020,
 - vu l'article 100 et l'annexe V de son règlement intérieur,
 - vu l'avis de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0091/2022),
- A. considérant que, selon l'état des recettes et des dépenses de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes¹ (ci-après dénommé l'«Institut»), le budget définitif de l'Institut pour l'exercice 2020 s'élevait à 7 749 900 EUR, ce qui représente une baisse de 1,24 % par rapport à 2019; que l'intégralité du budget de l'Institut provient du budget de l'Union;
- B. considérant que la Cour des comptes (ci-après la «Cour») affirme, dans son rapport sur les comptes annuels de l'Institut pour l'exercice 2020 (ci-après le «rapport de la Cour»), avoir obtenu des assurances raisonnables que les comptes annuels de l'Institut étaient fiables et que les opérations sous-jacentes étaient légales et régulières;
- C. considérant qu'en vertu de l'article 8 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Union cherche, pour toutes ses actions, à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, disposition qui pose le principe de l'intégration d'une perspective de genre, notamment par le biais d'une budgétisation sensible au genre à tous les niveaux du processus budgétaire;
- D. considérant que les femmes sont touchées de manière disproportionnée par la pandémie de COVID-19, en particulier celles qui occupent un emploi précaire, celles qui travaillent dans des secteurs féminisés et celles qui travaillent dans l'économie informelle, ainsi que les femmes touchées par l'augmentation de la violence sexiste et des cas de harcèlement, celles qui assument gratuitement et de manière disproportionnée les responsabilités familiales et domestiques, et celles qui sont confrontées à un accès restreint à la santé et aux droits sexuels et génésiques; que la pandémie de COVID-19 menace d'annuler les progrès réalisés en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, en particulier dans les États membres où les indicateurs du niveau d'égalité entre les hommes et les femmes étaient plus faibles avant la pandémie; que l'indice d'égalité de genre 2021 a enregistré une augmentation minuscule, de seulement 0,6 point par rapport à l'année précédente²;

Gestion budgétaire et financière

¹ JO C 114 du 31.3.2021, p. 135.

² <https://eige.europa.eu/gender-equality-index/2021>.

1. relève avec satisfaction que les efforts de suivi du budget au cours de l'exercice 2020 se sont traduits par un taux d'exécution budgétaire de 97,75 %, ce qui représente une baisse de 1,21 % par rapport à l'exercice 2019; constate également que le taux d'exécution des crédits de paiement s'élevait à 74,82 %, soit une baisse de 7,68 % par rapport à 2019;
2. prend acte de la hausse du volume des reports de dépenses opérationnelles de l'Institut, qui s'est établi à 49,49 % en 2020 contre 28,01 % en 2019;
3. observe à la lecture du rapport de la Cour que, le 17 décembre 2019, l'Institut a signé un avenant à l'accord avec la direction générale de la politique de voisinage et des négociations d'élargissement de la Commission concernant la mise à disposition de 378 950 EUR au titre de l'instrument d'aide de préadhésion pour la mise en œuvre de l'action intitulée «Augmentation de la capacité des pays candidats et candidats potentiels à l'adhésion à mesurer et à contrôler l'impact des politiques en matière d'égalité entre les hommes et les femmes (2018-2021)», et que le montant a été reçu le 27 décembre 2019, mais que les informations relatives à ce montant n'ont pas été inscrites au budget; fait observer qu'en vertu de l'article 157 du règlement financier, ces informations doivent être communiquées; regrette que l'Institut n'ait pas publié de rectificatif budgétaire pour 2020 afin de tenir compte du montant perçu et ne l'ait pas non plus inscrit dans le budget 2020 publié le 31 mars 2021, et déplore qu'un problème du même ordre ait été précédemment signalé en 2019; relève que, fin 2021, l'Institut a mis en œuvre l'observation de la Cour relative à la gestion budgétaire figurant dans l'audit des comptes de 2020 et que l'Institut a procédé à la publication d'un erratum¹ à son budget 2020 en ce qui concerne la contribution au titre de l'instrument d'aide de préadhésion; note que l'action fait actuellement l'objet d'un suivi par la Cour; invite l'Institut à fournir à l'autorité de décharge une explication de la réapparition du problème de communication en 2020, étant donné que la Cour souligne que cette situation témoigne de l'existence d'un problème systémique; invite l'Institut à informer l'autorité de décharge des autres mesures qu'il a prises pour éviter que le problème ne se reproduise à l'avenir;
4. rappelle que l'Institut a été créé en vue de contribuer à la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'Union et de la renforcer, ainsi que de soutenir l'intégration de l'égalité entre les hommes et les femmes dans toutes les politiques de l'Union et dans les politiques nationales qui en découlent; reconnaît que l'Institut dispose de compétences spécialisées et d'une grande expertise en matière d'études, de recherche, de collecte de données de qualité, de développement d'outils méthodologiques et d'évaluation des politiques nationales, en particulier en ce qui concerne la violence sexiste et les féminicides dans tous les États membres; rappelle que, eu égard notamment à l'impact de la pandémie de COVID-19 sur l'égalité entre les hommes et les femmes et au recul des droits des femmes et de l'égalité hommes-femmes, il y a lieu de revoir à la hausse les ressources humaines et budgétaires de l'Institut, notamment en recrutant davantage de personnel, pour lui permettre de dûment exercer ses fonctions;

Performance

¹ État des recettes et des dépenses de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes pour l'exercice 2020 — Budget rectificatif n° 1 (JO C 114 du 31.3.2021, p. 238).

5. se félicite de la poursuite de la coopération entre l'Institut et la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres (commission FEMM) du Parlement et de la contribution de l'Institut aux travaux menés actuellement par la commission FEMM, notamment aux travaux sur l'impact de la pandémie de COVID-19, les violences sexistes, l'écart de rémunérations entre les hommes et les femmes, l'intégration d'une perspective de genre dans le processus budgétaire et la mise au point d'un outil parlementaire tenant compte des questions d'égalité des genres; souligne la contribution précieuse que l'Institut peut apporter à l'ensemble des commissions du Parlement et encourage le Parlement à instaurer une coopération sans cesse plus étroite avec l'Institut; encourage la collaboration entre l'Institut et d'autres agences de l'Union;
6. relève avec satisfaction que l'Institut utilise certains indicateurs de performance clés en lien avec les objectifs opérationnels et la gestion des ressources financières et humaines afin d'évaluer la valeur ajoutée apportée par ses activités; se félicite du fait que la majorité des objectifs aient été atteints et que l'Institut ait mis au point des indicateurs spécifiques pour mesurer la performance des services horizontaux dans la section annuelle du document unique de programmation 2022-2024;
7. se félicite de la publication et de la traduction en 2020 de l'ensemble d'instruments de l'Institut pour l'intégration pas à pas de la dimension de genre dans le budget, destinés à aider les personnes chargées de la gestion des fonds de l'Union à intégrer l'égalité des genres dans leurs programmes; salue également la publication en ligne de l'indice d'égalité de genre en octobre 2020 car il s'agit d'un instrument de mesure utile qui permet aux États membres de suivre et de comparer facilement leurs progrès au fil du temps et de déterminer les domaines où les améliorations sont les plus indispensables;
8. se félicite qu'en 2020, le conseil d'administration ait approuvé la composition du comité de pilotage pour la deuxième évaluation externe de l'Institut, qui a été reportée en 2019 et devrait avoir lieu en 2022, et se félicite que l'Institut ait reçu le mandat de commander une évaluation externe indépendante de ses résultats;
9. se félicite du fait que l'Institut coopère étroitement avec les agences de l'Union au moyen d'une collaboration bilatérale et d'une participation active aux réseaux existants et que le règlement portant création de l'Institut prévoit des accords de coopération avec la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound), l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail, le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne; note en outre que l'Institut participe activement au réseau des agences chargées de la justice et des affaires intérieures; se félicite de cette coopération et de ces synergies, qui constituent un exemple à suivre pour les autres agences et les autres institutions;

Politique du personnel

10. note qu'au 31 décembre 2020, 100 % du tableau des effectifs étaient pourvus avec 27 agents temporaires engagés sur les 27 agents temporaires autorisés au titre du budget de l'Union (contre 27 postes autorisés en 2019); relève qu'onze appels à candidatures ont été lancés, dont deux pour des postes d'agents contractuels, huit pour des experts nationaux détachés et un pour un poste de stagiaire; constate qu'au cours de l'année 2020, le taux de rotation du personnel a été de 11 %; salue les mesures adoptées par l'Institut pour réduire le taux de rotation du personnel;

11. prend acte avec préoccupation du déséquilibre de la répartition entre les hommes et les femmes au sein de l'encadrement supérieur, qui comprend un homme (25 %) et trois femmes (75 %), au sein du conseil d'administration, qui comprend sept hommes (21,9 %) et 25 femmes (78,1 %), et au sein du personnel dans son ensemble, qui compte onze hommes (23,4 %) et 36 femmes (76,6 %); demande une nouvelle fois à l'Institut de veiller, à l'avenir, à l'équilibre hommes-femmes dans l'encadrement supérieur; rappelle à l'Institut que, lors de la sélection des candidats, les compétences, les connaissances et l'expérience sont importantes, ainsi que l'équilibre géographique et l'équilibre hommes-femmes parmi les membres du personnel; invite à nouveau la Commission et les États membres à tenir compte de l'importance de garantir l'équilibre hommes-femmes lors de la nomination de leurs membres au conseil d'administration de l'Institut; relève que l'Institut, sans compter les candidatures aux stages et aux postes d'experts nationaux détachés, a reçu 142 candidatures en 2020, dont 67 % ont été présentées par des femmes, ce qui représente une évolution par rapport à 2019, année au cours de laquelle 87 % des candidatures avaient été présentées par des femmes;
12. salue les efforts déployés par l'institut dans sa politique du personnel pour favoriser le télétravail et une vie saine et continue de l'encourager à poursuivre l'élaboration d'un cadre d'action à long terme en matière de ressources humaines, axé sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, l'orientation tout au long de la vie et l'évolution de carrière, l'équilibre hommes-femmes, le télétravail, l'équilibre géographique ainsi que le recrutement des personnes en situation de handicap et leur intégration;
13. note qu'en 2020, l'Institut a continué d'utiliser le contrat-cadre pour la mise à disposition de personnel intérimaire; observe qu'au début de l'année 2018, certains agents intérimaires ont protesté contre leurs conditions de travail au sein de l'entreprise contractante et que l'affaire a été traitée par le comité lituanien chargé des conflits du travail, qui s'est prononcé en faveur du personnel intérimaire; relève que la décision du comité lituanien chargé des conflits du travail a été contestée par l'entreprise contractante; fait observer que l'Institut est intervenu comme partie tierce dans cette affaire; fait également observer que la directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil¹ n'apportait pas de clarté juridique a priori sur la question de savoir si les agences de l'Union relèvent de son champ d'application en cas d'engagement de travailleurs intérimaires; relève que, le 30 décembre 2019, la Cour suprême lituanienne a adressé des questions à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans le cadre de l'affaire C-948/19; relève que, selon le rapport de la Cour, l'arrêt que la CJUE devait rendre dans l'affaire était susceptible d'avoir un impact sur la position de la Cour à l'égard du recours par l'Institut à des travailleurs intérimaires, de sorte que les observations relatives à cette question seraient communiquées une fois que la CJUE aurait rendu un arrêt définitif dans l'affaire; note que l'affaire a été tranchée en novembre 2021 étant donné que la CJUE a conclu que les agences de l'Union relevaient du champ d'application de la directive 2008/104/CE lorsqu'elles emploient du personnel intérimaire par l'intermédiaire d'entreprises de travail intérimaire;
14. relève que, selon le rapport de la Cour, dans l'audit pour l'exercice 2019, les procédures de sélection et de recrutement d'experts externes étaient systématiquement dépourvues d'une piste d'audit fiable (telle que prévue par l'article 36, paragraphe 3, du règlement financier) et que, par conséquent, tous les paiements associés à ces contrats étaient

¹ Directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative au travail intérimaire, *JO L 327 du 5.12.2008, p. 9.*

irréguliers; souligne qu'en 2020, les paiements correspondants se sont élevés à 4 400 EUR;

Passation de marchés

15. note que 47 procédures de marchés administratifs et 61 procédures de marchés relatifs à des activités opérationnelles ont été achevées en 2020; constate avec satisfaction que l'Institut a régulièrement organisé des formations internes pour son personnel sur les questions de passation de marchés; relève que, conformément aux directives sur les marchés publics et au règlement financier, l'Institut a appliqué des normes uniformes pour l'échange électronique d'informations avec les tiers participant aux procédures de passation de marchés grâce à l'utilisation d'un outil électronique d'appel d'offres et de soumission des offres;

Prévention et gestion des conflits d'intérêts et transparence

16. prend acte avec satisfaction des mesures prises par l'Institut et des efforts qu'il déploie actuellement pour garantir la transparence, la prévention et la gestion des conflits d'intérêts ainsi que la protection des lanceurs d'alerte; se félicite du fait que la stratégie antifraude 2021-2023 ait été adoptée en 2020 et que plusieurs séances de formation sur les questions d'éthique et d'intégrité aient été organisées; note que le CV de la directrice de l'Institut a été publié sur son site internet;

Contrôle interne

17. relève que, conformément au plan stratégique d'audit interne 2019-2021 du service d'audit interne de la Commission, l'audit de la mise en œuvre, au sein de l'Institut, d'une stratégie organisationnelle centrée sur les projets a été mené en 2020, et que le rapport d'audit final contenait une recommandation importante et deux recommandations très importantes, qui ont été acceptées par l'Institut; constate que les recommandations très importantes portent sur l'amélioration du cadre de gestion de projets de l'Institut et souligne la nécessité de faire connaître l'approche adoptée par l'Institut en matière de gestion de projets, étant donné que le personnel n'a pas suivi les directives; note que, dans la recommandation importante, l'Institut est invité à analyser sa gestion de projets et à envisager de l'améliorer;
18. note que la Cour a présenté trois observations sur la légalité et la régularité des opérations, la gestion budgétaire et les contrôles internes en 2019; constate qu'en ce qui concerne la première observation relative à l'affectation des tâches aux experts externes sur la base de critères de sélection prédéfinis, tels qu'énoncés à l'article 36, paragraphe 3, du règlement financier, l'Institut a examiné les procédures en cours et élaboré un nouvel appel à manifestation d'intérêt qui tient compte de la suggestion de la Cour; relève que la deuxième observation portait sur l'instrument d'aide de préadhésion et que l'Institut a contacté la direction générale des budgets de la Commission au sujet de la présentation des fonds sur la base de projets dans le budget annuel; invite l'Institut à présenter à la Cour une approche coordonnée sur la manière dont il entend aborder cette question spécifique à l'avenir afin de faire en sorte que les conclusions de la Cour soient dûment prises en compte; note que la troisième observation concernait le fait que l'ordonnateur peut, par délégation, mettre en place des contrôles ex post pour détecter les erreurs et les irrégularités, mais que l'Institut n'a pas effectué de contrôles ex post; constate que les actions entreprises par l'Institut pour donner suite à cette observation étaient en cours en 2020;

19. relève avec inquiétude la conclusion de l'évaluation du contrôle interne pour l'année 2020 selon laquelle le système de contrôle interne n'est que partiellement efficace en raison d'un problème lié au volet 3, intitulé «Activités de contrôle», étant donné que le plan de continuité des activités est obsolète, et que les tests de continuité des activités font défaut depuis 2015; rappelle les conclusions et les recommandations du service d'audit interne de la Commission et de la Cour et invite l'Institut à intégrer ces conclusions dans l'évaluation du système de contrôle interne, si ce n'est déjà fait; se félicite des mesures d'atténuation prises par l'Institut et invite l'Institut à tenir l'autorité de décharge informée des progrès accomplis; constate avec préoccupation que l'Institut n'a réalisé aucun contrôle ex post des opérations et de l'exécution budgétaire depuis septembre 2016;

Mesures destinées à faire face à la COVID-19 et continuité des activités

20. note que l'Institut a redéfini ses priorités et réorganisé ses activités afin d'atténuer les risques posés par la pandémie de COVID-19 en matière de continuité des activités et de bien-être du personnel; relève que les mesures adoptées, telles que le télétravail, la sécurisation de l'accès à distance, la mise en place d'une organisation numérique des tâches et l'introduction de la signature électronique, ont été mentionnées dans la version modifiée du document unique de programmation 2020-2022;
21. se félicite que, pendant la pandémie de COVID-19, l'Institut ait soutenu les États membres dans leurs efforts de lutte contre la violence à l'égard des femmes et qu'en 2020, il ait lancé une page internet sur les conséquences de la COVID-19 en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et réalisé 63 publications dans le but d'aider les décideurs politiques à enregistrer des avancées dans ce domaine;

Autres observations

22. prend acte du fait qu'une nouvelle directrice a pris ses fonctions en 2020; prend acte du fait qu'un nouveau vice-président du conseil d'administration de l'Institut a également été élu;
23. prend acte des efforts déployés par l'Institut pour se doter d'un espace de travail économiquement efficace et respectueux de l'environnement; se félicite du fait que l'Institut ait nommé un responsable des questions écologiques qui s'efforcera de réduire l'incidence de ses activités sur l'environnement; encourage l'Institut à partager ses problèmes et les enseignements tirés sur le réseau des agences de l'Union; note que l'Institut a amélioré la diffusion des résultats de ses recherches auprès du grand public et s'est davantage adressé au public par l'intermédiaire des médias sociaux et d'autres canaux;
24. demande la modernisation des bâtiments afin de répondre aux normes d'émissions zéro, notamment en installant des panneaux photovoltaïques sur tous les bâtiments appartenant à l'Institut;
25. rappelle qu'il importe d'améliorer la numérisation de l'Institut au regard de son fonctionnement et de sa gestion internes et d'accélérer la numérisation des procédures; souligne que l'Institut doit continuer à faire preuve d'anticipation à cet égard afin d'éviter à tout prix l'apparition d'un fossé numérique entre les agences de l'Union; attire néanmoins l'attention sur l'obligation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'éviter tout risque de sécurité en ligne quant aux informations traitées;

invite l'Institut à définir plus rapidement sa politique de sécurité informatique et à la mettre en place sans retard;

o

o o

26. renvoie, pour d'autres observations de nature horizontale accompagnant la décision de décharge, à sa résolution du 4 mai 2022¹ sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences.

¹ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2022)0196.